

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/247

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
Loto Club de la Gaité
Le 10 novembre 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame **Nelly OMAR, Présidente du Club de la Gaité**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un **débit de boissons** dans le cadre d'un loto le **10 novembre 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'organisation d'un Loto, Madame **Nelly OMAR, Présidente du Club de la Gaité**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** dans la Salle des Fêtes Jean Dumas, du **10 novembre 20h00, au 11 novembre 2023, 01h00**.

Article 2 – Madame **Nelly OMAR** ou les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020**.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Le débit de boissons temporaire tenu par Madame Nelly OMAR et les personnes agissant sous sa responsabilité, sont soumises aux mesures nationales et préfectorales liées à la prévention de la COVID et aux heures de fermeture prévues par l'arrêté préfectoral DC2014/133 du 09 mai 2014, modifié par l'arrêté DC2014/319 du 20 octobre 2014.

Article 5 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/99 du 15 juin 2022. Il sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 30 octobre 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2